



Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique

La préfète de la Haute-Vienne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants :

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'un rassemblement est annoncé à Limoges le vendredi 30 juin 2023 à 20 h devant la mairie de Limoges ;

Considérant que ce rassemblement n'a pas été déclaré comme manifestation de voie publique conformément à l'obligation de déclaration préalable de toute manifestation prévue à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que de nombreux attroupements se sont produits sur le territoire de la commune de Limoges dans les nuits du mercredi 27 au jeudi 28 juin 2023 et du jeudi 28 au vendredi 29 juin 2023; que ces attroupements ont donné lieu à des violences urbaines ayant entraîné notamment le saccage d'une mairie annexe et de plusieurs commerces, l'incendie du bureau de police de la Bastide, des incendies de véhicules dont un incendie de poids-lourd, des tirs de mortiers d'artifice à l'encontre des forces de sécurité intérieure;

Considérant qu'il convient d'éviter la réitération de ces faits et de prévenir les risques de troubles à l'ordre public par une mesure de police administrative ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction du rassemblement annoncé devant la mairie de Limoges le vendredi 30 juin 2023 à 20 h est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'agglomération de Limoges;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Toute manifestation de voie publique se tenant dans la ville de Limoges le vendredi 30 juin 2023 est interdite, à l'exception des manifestations régulièrement déclarées.

<u>Article 2</u>: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'articles 431-9 du code pénal.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Limoges;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Limoges, le 30 juin 2023 La Préfète,

Fabienne Balussou